

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/143
Code AIOT : 0005202302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté Gardes 47400 Tonneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Gardes 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202302
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe AURAIA exploite plusieurs silos de stockage de céréales situés en Lot-et-Garonne dont ceux de Tonneins (2 structures distinctes) : La Queille et Gardès.

L'activité de collecte du site de Gardès concerne une zone géographique allant, d'Ouest en Est, de Marmande à Port Ste Marie et, du Nord au Sud, de Tombeboeuf à Casteljaloux.

Les céréales récoltées sont essentiellement le maïs, l'orge, le sorgho, les pois et le blé. Le maïs représente 30 % du total récolté.

Le site Gardès est une installation classée à autorisation pour la rubrique 2160 2a de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/1999, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	11 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
7	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
8	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et maîtrise les risques liés au stockage de céréales.

Cependant, des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur la vérification des installations électriques et les moyens de lutte contre

l'incendie (réserve d'eau incendie) en cas de sinistre.
Les délais de réponse sont précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1999, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement semble classé comme suit : 2160 2.a Silos autres que plats autorisés 30 337 m3 A 2160 1.b Silos plats DC 12 702 m3 DC 2260 2 BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DES SUBSTANCES VEGETALES 200 kW D 2910 A.2 Combustion 10 MW DC 2930 1.b Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur 1 575 m2 DC
Constats : D'après le plan du site, le silo plat est réparti comme suit : - 2160 - 1b plats : 4 cellules de 1 500 tonnes, - 2160-2a vertical : 4 cellules de 2000 tonnes et 4 cellules de 1 800 tonnes. L'exploitant précise qu'il n'y a plus d'installation de combustion sur ce site, et que le garage poids lourds (rubrique 2930) n'existe plus. Aujourd'hui, ce sont des locaux techniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative du site, en effectuant une cessation de ces activités 2910 et 2930 conformément au R512-39 et suivants, ou un report de réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Constats :

L'inspection a constaté que le site est clôturé sur tout son périmètre. Les entrées sont bloquées, entre midi et 14h ainsi que le soir, par des portails fermés avec des cadenas. Le site étant séparé par la route, plusieurs panneaux d'interdiction de pénétrer sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : La personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du site est le responsable du silo et c'est précisé dans la fiche de poste et sur l'organigramme. Sur l'intranet Terres du Sud, l'inspection consulte le plan de formation pour le site de Gardes, qui prévoit une formation intitulée "prévention Risques IEP" (incendie, explosion, poussière) réalisée par Coopération agricole ; avec un recyclage tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Par sondage l'inspection a vérifié sur le terrain la présence de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement : → pour les transporteurs à chaîne : - détecteur de bourrage. → pour les élévateurs :

- contrôleur de rotation sur tambour mené ou sondes de bourrage, asservis au fonctionnement de l'installation
- contrôleur de déport de sangles

Un test a été effectué dans le gros silo sur le contrôleur de rotation de l'élévateur E3, TV3. Le responsable silos a allumé E3 et E6 et a simulé un problème sur le capteur de rotation :

- Déclenchement de l'alarme
- l'alimentation du transporteur redler TV3 s'est arrêtée et l'élévateur continue de tourner pour se vider
- alarme visuelle affichée sur le synoptique : LED rotation allumée et un défaut "contrôleur déport de sangles E6 puis E3" est apparu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant confirme que les installations électriques ont été vérifiées il y a moins d'un an par l'APAVE.

L'inspection a consulté les rapports de l'APAVE :

- rapport de vérification des installations électriques réalisé le 15/04/26 indique 19 observations,
- rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielle du 13/03/26 indique 4 écarts et documents à fournir,
- certificat Q18 du 15/04/26 indique une vérification complète, mais que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les observations ont été prises en compte par l'exploitant et font l'objet d'un suivi formalisé en interne par le service travaux. De plus, l'APAVE met à disposition un logiciel APOGEE ONE, sur

lequel toutes les observations sont listées, et l'exploitant peut indiquer lorsqu'elles sont levées. Le jour de l'inspection, il s'avère que 14 observations ont été levées sur les 19 ; et des devis ont été passés pour lever les 5 dernières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la levée des observations précisées dans le rapport des installations électriques du 15 avril 2026 et transmet à l'inspection les documents attestant des mesures mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 11 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : [...] - les moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Le plan d'intervention est affiché dans le bureau réception céréales et indique les moyens de lutte contre l'incendie tels que les extincteurs et RIA. Cependant, la réserve d'eau incendie et les colonnes sèches ne sont pas indiquées. Pourtant une réserve d'eau incendie est présente sur le site mais n'est pas entretenue. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier son dimensionnement et indique qu'il y a des poteaux incendie sur le domaine public. L'exploitant indique qu'il y a 3 colonnes sèches sur le site. Par sondage, l'inspection a vérifié la colonne sèche du gros silo qui dessert chaque étage de la tour de manutention.

L'inspection a consulté le PV du parc extincteurs et RIA, réalisé par EUROFEU le 11/09/2025. Par sondage, l'inspection a contrôlé le RIA n°3 et un extincteur, dont les emplacements sont matérialisés sur le mur, ont bien été contrôlés en septembre 2025 par EUROFEU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'intervention et doit entretenir la réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le cahier d'enregistrement 2025/2026 du site GARDES, correspondant au registre de nettoyage. A l'intérieur, le plan de nettoyage est défini et complété par zone : tour de manutention / stockage/ séchoir / abords. D'après ce cahier, un nettoyage est réalisé régulièrement. L'inspection a constaté la présence de témoins d'empoussièrément dans la tour de manutention. Le niveau d'empoussièrément constaté lors de la visite d'inspection du 27 mai 2026, n'apporte pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés

susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Le système de surveillance des températures utilisé est JAVELOT et les températures sont affichées en direct grâce aux sondes thermométriques.

Les paliers de températures sont définis de la manière suivante :

- en vert = température cible est réglée à 5 °C le jour de l'inspection.
- en orange : écart < 10 °C par rapport à la température cible
- en rouge : écart > 10 °C par rapport à la température cible

Le seuil pour déclencher la ventilation est de 7°C par rapport à la température extérieure.

Lors de l'inspection les températures affichées à l'écran sont :

- entre 35 et 40°C à l'extérieur
- entre 15 et 20°C dans le grain (orange)

La procédure d'auto-échauffement est affichée dans le bureau réception céréales : lorsque l'écart de température est avéré, un transilage est effectué, puis une vérification de la température est réalisée dans l'autre cellule.

Type de suites proposées : Sans suite